

the Commission of proposals concerning the appropriate methods of dealing with the problems of flood control.

106 (VI). Report of the *ad hoc* Committee on the proposal for an economic commission for Latin America

*Resolution of 25 February and 5 March 1948
(document E/712/Rev.1)*

The Economic and Social Council,

*Having considered the report of the *ad hoc* Committee appointed to study the factors bearing upon the creation of an economic commission for Latin America, and*

Having noted General Assembly resolutions 119 (II) and 120 (II),

Establishes an economic commission for Latin America with the following terms of reference:

1. The Economic Commission for Latin America, acting within the framework of the policies of the United Nations and subject to the general supervision of the Council, shall, provided that the Commission takes no action in respect to any country without the agreement of the Government of that country:

(a) Initiate and participate in measures for facilitating concerted action for dealing with urgent economic problems arising out of the war and for raising the level of economic activity in Latin America and for maintaining and strengthening the economic relations of the Latin-American countries both among themselves and with other countries of the world;

(b) Make or sponsor such investigations and studies of economic and technological problems and developments within territories of Latin America as the Commission deems appropriate;

(c) Undertake or sponsor the collection, evaluation and dissemination of such economic, technological and statistical information as the Commission deems appropriate.

2. The Commission shall direct its activities especially towards the study and seeking of solutions of problems arising in Latin America from world economic maladjustment and towards other problems connected with the world economy, with a view to the co-operation of the Latin-American countries in the common effort to achieve world-wide recovery and economic stability.

3. (a) Membership of the Commission shall be open to Members of the United Nations in North, Central and South America, and in the Caribbean area, and to France, the Netherlands and the United Kingdom. Any territory, or part

positions concernant les méthodes appropriées pour résoudre les problèmes d'hydraulique fluviale et les soumettre au Conseil à sa septième session.

106 (VI). Rapport de la Commission spéciale chargée d'étudier le projet de création d'une commission économique pour l'Amérique latine

*Résolution des 25 février et 5 mars 1948
(document E/712/Rev.1)*

Le Conseil économique et social,

Après avoir examiné le rapport de la Commission spéciale nommée pour étudier les facteurs intéressant la création d'une commission économique pour l'Amérique latine,

Ayant pris acte des résolutions 119(II) et 120(II) de l'Assemblée générale,

Crée une commission économique pour l'Amérique latine, avec le mandat suivant:

1. La Commission économique pour l'Amérique latine, agissant conformément aux principes des Nations Unies et sous la haute autorité du Conseil, devra, à condition de ne prendre aucune mesure à l'égard d'un pays quelconque sans l'assentiment du Gouvernement de ce pays:

a) Prendre des mesures et participer à leur exécution, en vue de faciliter une action concertée pour résoudre les problèmes économiques urgents de la guerre, relever le niveau de l'activité économique en Amérique latine et maintenir, en les renforçant, les relations économiques des pays de l'Amérique latine, tant entre eux qu'avec les autres pays du monde;

b) Procéder ou faire procéder à des enquêtes ou études sur les problèmes économiques et techniques et sur l'évolution économique et technique dans les pays d'Amérique latine, dans la mesure où la Commission le jugera utile;

c) Entreprendre ou faire entreprendre le rassemblement, l'évaluation et la diffusion de renseignements d'ordre économique, technique et statistique dans la mesure où la Commission jugera utile de le faire.

2. La Commission orientera son activité tout particulièrement vers l'étude des problèmes qui se posent en Amérique latine en raison du déséquilibre de l'économie mondiale et vers la recherche de solutions à ces problèmes, ainsi que vers tous autres problèmes intéressant l'économie mondiale, afin de réaliser la collaboration des pays d'Amérique latine à l'effort commun ayant pour but le relèvement et la stabilité économique à l'échelle mondiale.

3. a) Pourront faire partie de la Commission: les Etats de l'Amérique du Nord, de l'Amérique centrale et de l'Amérique du Sud, et de la région des Antilles, Membres de l'Organisation des Nations Unies et, en outre, la

or group thereof, within the geographic scope of the Commission's work, may, on presentation of its application to the Commission by the Member responsible for the international relations of such territory, part or group of territories, be eligible for admission by the Commission as an associate member of the Commission. If it has become responsible for its own international relations, such territory, part or group of territories, may be admitted as an associate member of the Commission on itself presenting its application to the Commission.

(b) Representatives of associate members shall be entitled to participate without vote in all meetings of the Commission, whether sitting as Commission or as Committee of the Whole.

(c) Representatives of associate members shall be eligible to be appointed as members of any committee, or other subordinate body which may be set up by the Commission and shall be eligible to hold office in such body.

4. The geographical scope of the Commission's work is the twenty Latin-American States Members of the United Nations, participating territories in Central and South America which have frontiers adjoining any of these States, and participating territories in the Caribbean area.

5. The Commission is empowered to make recommendations on any matters within its competence directly to the Governments of members or associate members concerned, Governments admitted in a consultative capacity, and the specialized agencies concerned. The Commission shall submit for the Council's prior consideration any of its proposals for activities that would have important effects on the economy of the world as a whole.

6. The Commission shall invite any Member of the United Nations not a member of the Commission to participate in a consultative capacity in its consideration of any matter of particular concern to that non-member, following the practices of the Economic and Social Council.

7.¹ (a) The Commission shall invite representatives of specialized agencies to attend its meetings and to participate, without vote, in its deliberations with respect to items on its agenda relating to matters within the scope of their activities; and may invite observers from such other inter-governmental organizations as it may consider desirable in accordance with the practices of the Council.

(b) The Commission shall make arrange-

¹ The wording of this paragraph was finally decided upon by the Council at its 164th meeting on 5 March 1948 (see document E/SR.164).

France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni. Tout territoire situé dans les limites géographiques fixées à la compétence de la Commission, toute partie ou groupe de tels territoires, pourra, en adressant à la Commission une demande qui sera présentée par le Membre responsable des relations internationales de ce territoire, de cette partie ou de ce groupe de territoires, être admis par la Commission en qualité de membre associé. Si l'un de ces territoires, l'une de ces parties ou l'un de ces groupes de territoires, vient à assurer lui-même la responsabilité de ses relations internationales, il pourra être admis en qualité de membre associé de la Commission sur présentation directe de sa propre demande.

b) Les représentants de membres associés pourront participer, sans droit de vote, à toutes les réunions de la Commission siégeant soit en commission soit en comité.

c) Les représentants des membres associés pourront être nommés membres de tout comité ou de tout organe subsidiaire que la Commission pourrait créer et auront le droit de faire partie du bureau de ces organismes.

4. Dans l'ordre géographique, la compétence de la Commission s'étendra aux vingt États de l'Amérique latine, Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux territoires de l'Amérique centrale et de l'Amérique du Sud participant aux travaux de la Commission et limitrophes de l'un quelconque de ces États, ainsi qu'aux territoires des Antilles participant aux travaux de la Commission.

5. La Commission a qualité pour adresser des recommandations, sur toute question qui relève de sa compétence, directement aux Gouvernements intéressés qui sont membres ou membres associés de la Commission, aux Gouvernements admis à titre consultatif, ainsi qu'aux institutions spécialisées intéressées. La Commission devra présenter au Conseil, pour examen préalable, toutes propositions relatives à des activités qui auraient des répercussions importantes sur l'ensemble de l'économie mondiale.

6. La Commission invitera tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre de la Commission à participer, à titre consultatif, à l'examen qu'elle pourra consacrer à toute question présentant un intérêt particulier pour ce pays non membre, se conformant pour cela aux usages du Conseil économique et social.

7.¹a) La Commission invitera des représentants d'institutions spécialisées à assister à ses réunions et à participer, sans droit de vote, à ses délibérations quand elles se rapporteront à des points de son ordre du jour relatifs à des questions de leur compétence; elle pourra inviter des observateurs de telles autres organisations intergouvernementales dont la présence lui paraîtra souhaitable, conformément à la pratique du Conseil.

b) La Commission prendra des dispositions

¹ Le Conseil a finalement arrêté le texte de ce paragraphe à sa 164^{ème} séance, tenue le 5 mars 1948 (voir le document E/SR.164).

ments for consultation with non-governmental organizations which have been granted consultative status by the Council, in accordance with the principles approved by the Council for this purpose.

8. The Commission shall take measures to ensure that the necessary liaison shall be maintained with other organs of the United Nations and with the specialized agencies, with special attention to the avoidance of the duplication of efforts.

9. The Commission shall co-operate with and take the necessary measures to co-ordinate its activities with the appropriate organs of the Inter-American System and as may be necessary with the Caribbean Commission in order to avoid any unnecessary duplication of effort between those organs and itself; to this end the Commission is empowered to and shall seek to make working arrangements with the appropriate organs of the Inter-American System regarding the joint or independent study or execution of economic problems within its competence and the fullest exchange of information necessary for the co-ordination of efforts in the economic field. The Commission shall invite the Pan American Union to nominate a representative to attend meetings of the Commission in a consultative capacity.

10. The Commission may after discussion with any specialized agency concerned, and with the approval of the Council, establish such subsidiary bodies as it deems appropriate, for facilitating the carrying out of its responsibilities.

11. The Commission shall adopt its own rules of procedure, including the method of selecting its Chairman.

12. The Commission shall submit to the Council once a year a full report on its activities and plans, including those of any subsidiary bodies, and shall make interim reports at each regular session of the Council.

13. The administrative budget of the Commission shall be financed from the funds of the United Nations.

14. The Secretary-General of the United Nations shall appoint the staff of the Commission, which shall form part of the Secretariat of the United Nations.

15. The headquarters of the Commission shall be at Santiago de Chile. The first session of the Commission shall be held during the first half of the present year in that city. The Commission shall at each session decide upon the place of meeting for its next session, with due consideration for the principle that the countries of Latin America be chosen in rotation.

16. Not later than 1951 the Council shall make a special review of the work of the Commission with a view to determining whether the Commission should be terminated or continued,

en vue de consultations avec les organisations non gouvernementales que le Conseil économique et social a admises au statut consultatif, en application des principes approuvés par le Conseil à cette fin.

8. La Commission prendra des mesures pour assurer le maintien de la liaison nécessaire avec les autres organismes des Nations Unies et avec les institutions spécialisées, en s'attachant particulièrement à éviter tout double emploi.

9. La Commission collaborera avec les organes compétents du système interaméricain et prendra les mesures nécessaires pour coordonner son activité avec celles de ces organes; en cas de besoin, elle agira de même à l'égard de la Commission des Caraïbes afin d'éviter tout double emploi dans l'activité de ces organismes et la sienne propre; à cette fin, la Commission aura le droit d'établir et s'efforcera de réaliser des accords de travail avec les organes intéressés du système interaméricain, en vue de l'étude, poursuivie en commun ou séparément, des problèmes économiques de sa compétence ou en vue de leur solution, ainsi que de l'échange aussi complet que possible des renseignements nécessaires pour la coordination de leurs efforts dans le domaine économique. La Commission invitera l'Union panaméricaine à désigner un représentant pour assister aux séances de la Commission à titre consultatif.

10. La Commission pourra, après avoir consulté toute institution spécialisée intéressée, et avec l'approbation du Conseil, constituer tous organismes subsidiaires qu'elle jugera utiles pour faciliter l'accomplissement des tâches qui lui incombent.

11. La Commission adoptera son propre règlement intérieur, y compris le mode d'élection de son Président.

12. La Commission présentera au Conseil, une fois par an, un rapport complet sur son activité et ses projets, ainsi que sur ceux de tous organismes subsidiaires, et elle établira un rapport provisoire à chaque session ordinaire du Conseil.

13. Le budget administratif de la Commission sera financé sur les fonds des Nations Unies.

14. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies nommera le personnel de la Commission; ce personnel fera partie du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

15. La Commission aura son siège à Santiago du Chili. La première session de la Commission se tiendra en cette ville dans le premier semestre de l'année 1948. A chaque session, la Commission décidera du lieu où se tiendra la session prochaine, en prenant pour règle que tous les pays de l'Amérique latine doivent être choisis à cet effet à tour de rôle.

16. Le Conseil procédera, au plus tard en 1951, à un examen spécial des travaux de la Commission en vue de décider de la liquidation ou du maintien de la Commission, et, en cas de

and if continued what modification, if any, should be made in its terms of reference.

107 (VI). Question of the establishment of an economic commission for the Middle East

*Resolution of 8 March 1948
(document E/753)*

The Economic and Social Council,

Taking note of General Assembly resolution 120 (II) of 31 October 1947, inviting the Council to study the factors bearing upon the establishment of an economic commission for the Middle East;

Considering that by its resolution of 25 February 1948, the Council has, at its sixth session, established an Economic Commission for Latin America;

Recognizing that the countries of the Middle East are faced with serious post-war problems of economic adjustment threatening the economic stability of these countries, with their less developed economies; and

Recognizing that co-operative measures among all the countries of the Middle East can be of practical assistance in raising both the level of economic activity and the standard of life in the Middle East and in strengthening the economic relations of these countries both among themselves and with other countries of the world, and that such measures would be facilitated by close co-operation with the United Nations and its subsidiary organs as well as with regional organizations in the Middle East such as the Arab League,

Establishes an ad hoc Committee consisting of China, France, Lebanon, Turkey, the Union of Soviet Socialist Republics, the United Kingdom, the United States of America, and Venezuela, and invites the following States Members of the United Nations to participate as full members of the *ad hoc* Committee: Egypt, Iran and Iraq;

Decides upon the following terms of reference for the Committee:

(i) The Committee shall consider the factors bearing upon the establishment of an economic commission for the Middle East within the framework of the United Nations and shall present to the Council, during its seventh session, a report with recommendations concerning the creation of such a commission;

(ii) The Committee may consult with interested agencies both within and without the United Nations;

Requests the Secretary-General to give special and immediate aid to the Committee by initiating studies defining and analysing the economic problems of the countries of the Middle East which threaten the stability and development of their economies; and

maintien, décidera des modifications qu'il y aura lieu d'apporter à son mandat.

107 (VI). Etablissement d'une commission économique pour le Moyen Orient

*Résolution du 8 mars 1948
(document E/753)*

Le Conseil économique et social,

Prenant acte de la résolution 120(II) adoptée par l'Assemblée générale le 31 octobre 1947 et invitant le Conseil à étudier les facteurs intéressant la création d'une commission économique pour le Moyen Orient;

Considérant que, par sa résolution du 25 février 1948, le Conseil a créé, au cours de sa sixième session, la Commission économique pour l'Amérique latine;

Reconnaissant que les pays du Moyen Orient sont, depuis la fin de la guerre, aux prises avec de graves problèmes de rajustement économique, qui menacent la stabilité économique de ces pays à l'économie relativement peu développée;

Reconnaissant que des mesures tendant à réaliser la collaboration entre tous les pays du Moyen Orient pourraient contribuer à y élever, en même temps, le niveau de l'activité économique et le niveau de vie, ainsi qu'à renforcer les relations économiques que ces pays ont entre eux et avec les autres pays du monde, et qu'une étroite coopération avec l'Organisation des Nations Unies et ses organes subsidiaires, aussi bien qu'avec des organisations régionales du Moyen Orient telles que la Ligue arabe, faciliterait ces mesures,

Crée une commission spéciale composée de la Chine, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Liban, du Royaume-Uni, de la Turquie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et du Venezuela et invite à participer à la Commission spéciale, en qualité de membres de plein droit, les Etats Membres des Nations Unies dont les noms suivent: Egypte, Irak et Iran;

Décide de donner à la Commission le mandat suivant:

i) La Commission étudiera les facteurs intéressant la création, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, d'une commission économique pour le Moyen Orient et soumettra au Conseil, au cours de sa septième session, un rapport accompagné de recommandations relatives à la création de cette commission;

ii) La Commission pourra consulter les institutions intéressées, qu'elles fassent ou non partie de l'Organisation des Nations Unies;

Invite le Secrétaire général à apporter une aide spéciale et immédiate à la Commission en entreprenant des études en vue de définir et d'analyser les problèmes économiques des pays du Moyen Orient qui menacent la stabilité et le développement de leur économie; et